

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) : précisions de modalités d'attribution et de versement au titre de fonctions d'accueil du public

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps d'appartenance ou au grade des fonctionnaires ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent. D'autre part, les dispositions du [décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006](#) qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de " l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public " doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public.

<https://justice.pappers.fr/decision/7f75b53f829fa0072fb1c24d2b3b0b0845a36726?q=Tribunal+administratif+de+Toulouse++6%C3%A8me+Chambre+31+mai+2024+/+n%C2%B0+2301873>

Tribunal administratif de Toulouse, 31 mai 2024, n°2301873

[Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.](#)

Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains ...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000427162/>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information